

## **La plainte constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie**

**Mme. Natalia Chaeva**

*Docteur en droit*

Dans ses articles 1.1 et 2, la Constitution russe du 12 décembre 1993 a posé les fondations d'un « Etat démocratique, fédéral, un Etat de droit, ayant une forme républicaine de gouvernement », dans lequel « l'homme, ses droits et libertés constituent la valeur suprême »<sup>1</sup>. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire russe, les droits et libertés inhérents à la personne humaine ont été consacrés par un instrument de la plus haute teneur.

Le passage du système soviétique vers l'instauration d'un Etat démocratique a vu un changement profond dans le fondement théorique même des droits individuels. Dans le système soviétique, ces derniers étaient énoncés comme des droits conditionnels : ils étaient conférés aux citoyens en échange de devoirs envers l'Etat<sup>2</sup>. Peu après la chute du bloc soviétique, le 5 septembre 1991, le Congrès des députés du peuple de l'URSS a adopté une déclaration sur les droits et les libertés de l'homme, qui consacrait les droits de l'homme comme des droits inhérents à la personne humaine. Ce premier instrument juridique a été suivi par la Déclaration des droits et libertés de l'homme et du citoyen adoptée par Arrêté du Soviet Suprême de la RSFSR le 22 novembre 1991 et enfin, la Constitution russe de 1993, dont le chapitre II est consacré aux « Droits et Libertés de L'homme et du Citoyen ».

La nouvelle Constitution ne se limite pas à énoncer les droits et libertés de l'homme, mais insiste sur leur application directe en affirmant que :

« Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'autoadministration locale et sont garantis par la justice »<sup>3</sup>.

Ainsi, c'est le juge qui devient le garant des droits et libertés individuels. La Constitution de la Fédération de Russie opère un changement d'autant plus profond par

---

<sup>1</sup> Nous allons utiliser la traduction française de la Constitution de la Fédération de Russie qui figure sur le site officiel de la Constitution : <http://www.constitution.ru/fr/index.htm> (dernier accès le 5.12.2016). En revanche, la traduction d'autres textes cités sera la nôtre.

<sup>2</sup> V. J. Henderson, *the Constitution of the Russian Federation: A Contextual Analysis*, Oxford, Hart, 2011, pp. 31-46, 93 et 228-230. Ainsi, la Constitution de 1977 prévoyait à l'article 50 la liberté d'expression, de presse, de réunion et de démonstrations, mais uniquement dans la mesure où cette liberté était exercée conformément aux intérêts du peuple et afin de renforcer et de développer le système socialiste.

<sup>3</sup> V. l'art. 18 de la Constitution russe.

rapport à son passé constitutionnel que le pouvoir judiciaire est conféré d'abord à la Cour constitutionnelle, institution dont la création a précédé l'entrée en vigueur de la Constitution de quelques années à peine<sup>4</sup>.

Le statut de la Cour constitutionnelle est régi aujourd'hui par la Constitution de 1993 ainsi que par la loi fédérale constitutionnelle « De la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie » du 21 juillet 1994, qui complète les dispositions constitutionnelles portant sur la Cour constitutionnelle en faisant fonction de loi organique dans les Etats du droit romain. La loi constitutionnelle a fait l'objet de nombreuses modifications introduites par des lois fédérales constitutionnelles adoptées à cet effet. Par le terme de « loi constitutionnelle » nous entendons ci-après la loi constitutionnelle portant sur la Cour constitutionnelle telle qu'elle a été modifiée au cours des années.

La Cour constitutionnelle est composée de dix-neuf juges nommés par le Conseil de la Fédération, la Chambre haute du Parlement russe, et sur proposition du Président russe. L'éligibilité à la fonction est déterminée notamment par « les hautes qualités reconnues dans le domaine du droit »<sup>5</sup>. Si le Président de la Cour constitutionnelle était désigné auparavant par les juges eux-mêmes, depuis la loi constitutionnelle du 2 juin 2009, il est nommé par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie, pour une durée de six ans renouvelable<sup>6</sup>. La durée du mandat des juges n'est, en revanche, limitée que par leur âge de retraite obligatoire à soixante-dix ans, ce qui constitue, à l'exception du statut des membres de droit du Conseil constitutionnel français, l'originalité du mandat des juges constitutionnels russes par rapport à celui de leurs collègues européens<sup>7</sup>. Le statut des membres de la Cour constitutionnelle russe est d'autant plus singulier que le mandat du Président de la Cour n'est pas concerné par la limite d'âge, et ce depuis la loi constitutionnelle du 3 novembre 2010.

Une autre originalité de la Cour constitutionnelle consiste dans le fait que son siège a été quelque peu éloigné de la capitale de Russie à Saint-Pétersbourg, et ce depuis le mois de

---

<sup>4</sup> V. l'art. 118(2) de la Constitution russe, selon lequel « [l]e pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures judiciaires constitutionnelle, civile, administrative et pénale ». La Cour constitutionnelle a été créée, pour la première fois, en 1991 par la loi de la RSFSR « De la Cour constitutionnelle de la RSFSR » et a commencé son activité en janvier 1992. Les activités de la Cour ont toutefois été suspendues en septembre 1993 avant que la nouvelle Cour ne soit instituée par la Constitution du 12 décembre de la même année.

<sup>5</sup> V. l'art. 8 de la loi fédérale constitutionnelle « De la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie » (ci-après « loi constitutionnelle »), notre traduction.

<sup>6</sup> Ainsi, l'actuel Président de la Cour constitutionnelle Valéry Zorkine exerce sa fonction depuis février 2003. Notons également qu'il a été le premier Président de la Cour constitutionnelle fondée par la loi de la RSFSR en 1991.

<sup>7</sup> Le mandat limité uniquement par l'âge de départ à la retraite était prévu déjà par la loi de la RSFSR de 1991 mais l'âge de départ à la retraite était fixé à 65 ans.

mai 2008. Les juges constitutionnels siègent en séance plénière<sup>8</sup> et décident à la majorité des membres. Contrairement aux membres du Conseil constitutionnel français, les juges constitutionnels ont le droit de rendre publiques les opinions jointes à la décision finale, qu'ils souscrivent ou non à cette décision<sup>9</sup>. Les opinions individuelles n'ont pas d'incidence sur l'autorité des décisions rendues qui sont définitives et sans appel<sup>10</sup>.

Juridiction unique chargée de contrôler le respect de la Constitution dans la Fédération de Russie, la Cour constitutionnelle possède, comme l'on peut s'y attendre, de larges compétences qui couvrent les domaines de compétences majeurs des Cours constitutionnelles européennes. Ainsi, les pouvoirs de la Cour constitutionnelle russe peuvent être répartis en plusieurs catégories. La Cour constitutionnelle est compétente, d'abord, pour connaître des affaires relatives à la conformité des actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie et des membres qui la composent avec la Constitution, y compris le contrôle de constitutionnalité des actes juridiques normatifs en vigueur et des traités internationaux signés mais non encore entrés en vigueur<sup>11</sup>. La compétence de la Cour s'étend aussi bien au contrôle de constitutionnalité abstrait qu'au contrôle concret. Pour ce qui concerne le contrôle abstrait des normes, la Cour constitutionnelle peut être saisie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, d'un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour suprême de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie. En revanche, les citoyens peuvent faire des recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels en demandant à la Cour de faire le contrôle *in concreto* des actes normatifs. Au cours de l'instance, la Cour peut également être saisie par les tribunaux en renvoi préjudiciel<sup>12</sup>. Ensuite, la Cour constitutionnelle est chargée de résoudre les conflits de compétence entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat, entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ainsi qu'entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie<sup>13</sup>. En outre, le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma, le Gouvernement de la

---

<sup>8</sup> Avant la loi constitutionnelle de 2010, les juges constitutionnelles étaient répartis en deux chambres.

<sup>9</sup> V. l'art. 76 de la loi constitutionnelle.

<sup>10</sup> V. l'art. 79 de la loi constitutionnelle.

<sup>11</sup> L'art. 125(2) de la Constitution.

<sup>12</sup> L'art. 125 (4) de la Constitution dispose que « la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, pour les recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et à la demande des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret selon la procédure fixée par la loi fédérale.

<sup>13</sup> V. l'art. 125(3) de la Constitution.

Fédération de Russie, ainsi que les organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie peuvent demander à la Cour constitutionnelle de donner l'interprétation officielle de la Constitution de la Fédération de Russie<sup>14</sup>. Enfin, la Cour constitutionnelle remet les conclusions relatives au respect de la procédure de mise en accusation du Président de la Fédération de Russie en cas de trahison étatique ou de toute autre infraction lourde.

Parmi ces différentes compétences de la Cour constitutionnelle, c'est sans doute celle du contrôle de constitutionnalité des normes qui donne à cette Cour le statut de juridiction suprême chargée d'assurer le respect de la Constitution, mais aussi des droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution. La protection des droits et libertés constitutionnels est l'une des missions les plus importantes de la Cour constitutionnelle<sup>15</sup>. C'est ainsi que l'article 125 (4) de la Constitution prévoit que :

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, pour les recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens <...>, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret selon la procédure fixée par la loi fédérale ».

La possibilité pour les particuliers d'introduire ce qu'on appelle « la plainte constitutionnelle » avait été prévue dès l'origine de la création de la Cour constitutionnelle par la loi de 1991<sup>16</sup>, et elle constitue aujourd'hui une des compétences les plus exercées de la Cour constitutionnelle russe. Ainsi, les statistiques de la Cour montrent que, pour la période de 1995 jusqu'au 30 novembre 2016, la Cour a reçu 4149 plaintes constitutionnelles, alors que d'autres requêtes qui lui ont été adressées sont au nombre de 814<sup>17</sup>.

Il découle de ces statistiques que la justice constitutionnelle<sup>18</sup>, dont la Cour constitutionnelle détient le monopole absolu en Russie<sup>19</sup>, s'exerce surtout par le biais de la plainte constitutionnelle. Ainsi, c'est l'individu qui invite la Cour constitutionnelle à exercer la justice constitutionnelle. On peut se demander toutefois si les compétences de la Cour

---

<sup>14</sup> V. l'art. 125(5) de la Constitution.

<sup>15</sup> V. V. Kryajkov, « Rossiiskaya model' konstituzionnoi jalobi », *Konstituzionoe i municipal'noe pravo*, 2012, pp. 65-71.

<sup>16</sup> V. J. Henderson, *The Constitution of the Russian Federation: A Contextual Analysis*, op.cit., pp. 203-204.

<sup>17</sup> Le tableau des statistiques est disponible sur le site officiel de la Cour constitutionnelle sur le lien suivant : <http://www.ksrf.ru/ru/Decision/Statistics/Pages/Decision.aspx> (dernier accès le 12.12.16).

<sup>18</sup> La justice constitutionnelle « a pour objet d'assurer la suprématie de la constitution sur les autres normes juridiques, selon une procédure de type juridictionnel » (G. Drago, « Justice constitutionnelle », *Droits*, 2001/2, pp. 119-130.

<sup>19</sup> Notons par exemple que dans la République fédérale d'Allemagne, tous les Länder ont une juridiction compétente pour juger des litiges relatifs à leur Constitution.

constitutionnelle à l'égard des plaintes constitutionnelles lui permettent de remplir véritablement son rôle de gardienne des droits et libertés individuels.

Pour répondre à cette question, il faut déterminer, d'une part, si la justice constitutionnelle telle qu'elle est assurée par la Cour constitutionnelle russe est accessible à l'individu (I). D'autre part, il faut établir dans quelle mesure le respect des droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution est assuré (II).

### **I. Une justice constitutionnelle ouverte à l'individu**

La Constitution de 1993 attribue aux individus des droits directement inscrits dans la Constitution dont le respect est garanti par une Cour ayant pour mission exclusive d'assurer la suprématie de la Constitution. La justice constitutionnelle fait aujourd'hui pleinement partie du système judiciaire de la Fédération de Russie, d'autant plus que l'individu se voit offrir l'accès direct à la Cour constitutionnelle. Ayant de larges compétences pour juger les plaintes constitutionnelles (A), la Cour constitutionnelle se présente comme une véritable juridiction d'appel (B).

#### **Un accès large de l'individu à la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle dispose d'un pouvoir d'interprétation assez large de ses compétences *ratione personae* et *ratione materiae* en matière de plaintes constitutionnelles<sup>20</sup>.

D'abord, la plainte peut émaner de larges catégories d'individus. Si l'article 125(4) de la Constitution vise les droits et libertés des « citoyens », sur le fondement des principes de l'équité et de l'égalité, le droit d'introduire une plainte constitutionnelle a été étendu aux étrangers et aux apatrides<sup>21</sup>. La Cour constitutionnelle a également reconnu la qualité pour agir aux unions de citoyens entendues au sens large, telles que les unions religieuses<sup>22</sup>, les sociétés commerciales<sup>23</sup>, les entreprises publiques<sup>24</sup>, ainsi qu'aux municipalités locales<sup>25</sup>. Les entités susmentionnées sont éligibles à introduire les plaintes constitutionnelles, aussi bien au nom de leurs membres, qu'au nom de l'entité, et ce indépendamment de leur qualité de personnes juridiques<sup>26</sup>. Il faut noter que deux personnes ont également la qualité pour

---

<sup>20</sup> J. Henderson, *The Constitution of the Russian Federation: A Contextual Analysis*, op.cit., p. 209.

<sup>21</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 17 février 1998, n° 6-II. Il faut préciser que la plupart des décisions pour lesquelles la Cour exerce sa compétence portent le nom de « постановление » et s'identifient par la lettre « П », alors que tous les autres décisions s'intitulent « определение » et s'identifient par la lettre « О ».

<sup>22</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 23 novembre 1999, n° 16-II.

<sup>23</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 24 octobre 1996, n° 17-II.

<sup>24</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 12 octobre 1998, n° 2-II.

<sup>25</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 2 avril 2002, n° 7-II.

<sup>26</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 4 décembre 1995, n° 113-O.

introduire une plainte constitutionnelle en raison de leurs fonctions, à savoir le procureur général<sup>27</sup> et le défenseur des droits de l'homme<sup>28</sup>.

Ensuite, la plainte peut viser tous les droits et libertés prévus par la Constitution<sup>29</sup>, ce qui n'exclut pas les droits dégagés de la Constitution par la Cour constitutionnelle. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a jugé que le droit à l'autonomie locale était un droit collectif des unions territoriales des individus, susceptible d'un contrôle constitutionnel *in concreto*<sup>30</sup>. La protection de la Cour constitutionnelle pourrait également s'étendre aux droits des ethnies minoritaires du Nord, dérivés des droits fondamentaux tels que le droit à la vie et à la dignité humaine<sup>31</sup>.

Enfin, la loi qui fait l'objet du contrôle de constitutionnalité *in concreto* est entendue de façon large. Ainsi, la plainte constitutionnelle peut viser non seulement les lois fédérales ordinaires, mais aussi les lois fédérales constitutionnelles<sup>32</sup> et les lois des Etats fédérés<sup>33</sup>. La Cour constitutionnelle reconnaît également sa compétence pour connaître des actes qui ne sont pas des lois au sens formel mais dont le contenu juridique s'apparente aux actes législatifs. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a interprété la résolution de la Douma sur l'amnistie<sup>34</sup>. La Cour constitutionnelle accepte de connaître la plainte constitutionnelle contestant aussi bien la constitutionnalité d'une loi fédérale que d'un acte normatif du Gouvernement de la Fédération de Russie, lorsqu'il y a un lien direct normatif entre l'acte gouvernemental et la loi fédérale et si ces deux actes sont appliqués de façon conjointe dans l'affaire qui donne lieu à la plainte constitutionnelle<sup>35</sup>.

Même si la Cour constitutionnelle dispose de larges compétences pour contrôler la constitutionnalité des lois faisant grief aux individus, elle ne peut être saisie qu'une fois que l'affaire dans laquelle la constitutionnalité d'une loi est contestée a été jugée.

### **La Cour constitutionnelle comme une juridiction de dernière instance**

---

<sup>27</sup> Loi fédérale du 17 janvier 1992 « Du parquet de la Fédération de Russie », l'art. 35 (6).

<sup>28</sup> Loi fédérale constitutionnelle du 26 février 1997 « Du défenseur des droits de l'homme dans la Fédération de Russie », l'art. 28§5 (1).

<sup>29</sup> Les droits et libertés individuels sont à distinguer de l'intérêt public dont la constitutionnalité ne peut pas être contrôlée par la Cour constitutionnelle au titre d'une plainte constitutionnelle : Cour Constitutionnelle, décision du 4 décembre 1995, n° 123-O.

<sup>30</sup> Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, décision du 2 avril 2002, n° 7-II.

<sup>31</sup> V. Kryajkov, « Rossiiskaya model' konstituzionnoi jalobi », *loc. cit.*.

<sup>32</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 27 mars 2007, n° 3-II.

<sup>33</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 31 mai 1999, n° 60-O.

<sup>34</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 5 juillet 2001, n° 11-II.

<sup>35</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 27 janvier 2004, n° 1-II.

Contrairement à la question prioritaire de constitutionnalité française, qui doit être invoquée « à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction »<sup>36</sup>, la plainte constitutionnelle russe ne peut être introduite qu'une fois le procès terminé, et ce depuis la loi constitutionnelle du 3 novembre 2010, rédigée avec la participation active de la Cour. La nouvelle rédaction de la loi fédérale constitutionnelle « De la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie » limite la possibilité de soulever une plainte constitutionnelle aux affaires dans lesquelles la loi qui soulève le problème de constitutionnalité a été déjà appliquée. En d'autres mots, au moment où la plainte constitutionnelle est introduite, la loi souffrant d'un prétendu vice de constitutionnalité doit avoir été appliquée au litige auquel le requérant a été partie et qui a donné lieu à un jugement.

La loi constitutionnelle de 2010 a apporté des modifications importantes au régime de la plainte constitutionnelle qui pouvait être introduite à tout moment du procès, pour inviter la Cour constitutionnelle à vérifier « la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret ». Aujourd'hui, cette formulation est toujours retenue par l'article 125 (4) de la Constitution mais, pour comprendre son nouveau sens, il convient de lire cette disposition conjointement avec les articles 3(3) et 3(3)-1 de la loi constitutionnelle, qui portent respectivement sur la plainte constitutionnelle et le renvoi préjudiciel. En effet, l'article 3(3) de la loi constitutionnelle précise que lorsque la Cour constitutionnelle est saisie à propos d'une plainte constitutionnelle, elle vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée dans l'affaire concrète. Le premier sous-paragraphe du même article prévoit, en revanche, que la Cour contrôle la constitutionnalité de la loi applicable dans une affaire concrète lorsqu'elle est saisie par un tribunal sur renvoi préjudiciel. Ainsi, la Cour constitutionnelle n'est plus compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi lors d'une instance en cours. Comme la Cour l'a précisé elle-même, la plainte constitutionnelle soulevant la question de la constitutionnalité d'une loi ne peut être introduite que lorsque cette loi a été appliquée dans une affaire qui est terminée et dans laquelle le jugement est prononcé. Une condition supplémentaire s'attache à la recevabilité de la plainte constitutionnelle, à savoir que celle-ci doit être déposée au cours de l'année qui suit le prononcé du jugement<sup>37</sup>.

Si la Cour constitutionnelle remplit la mission de protéger les droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution, elle se présente de fait comme une instance d'appel en

---

<sup>36</sup> L'art. 61-1 *in limine* de la Constitution française.

<sup>37</sup> L'art. 97 (2) de la loi constitutionnelle. Il faut noter que la recevabilité de la plainte constitutionnelle est conditionnée par certaines exigences de présentation quant à la forme, ainsi que par le paiement d'un timbre fiscal (v. les articles 37-39 de la loi constitutionnelle).

matière constitutionnelle. Source de toutes les branches du droit, la Constitution devient pour l'individu « le dernier espoir de voir la justice faite »<sup>38</sup>.

En presque vingt-cinq années d'activité, la haute juridiction constitutionnelle russe est à l'origine d'une jurisprudence riche qui a permis de faire avancer la législation en matière de droits de l'homme en Russie. Ainsi, à l'occasion d'une de ses premières décisions, rendue le 4 février 1992, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition du code de travail de RSFSR qui permettait de justifier le licenciement par le fait que la personne a atteint l'âge de la retraite était en violation du droit constitutionnel au travail<sup>39</sup>. La plainte constitutionnelle a donné l'occasion à la Cour constitutionnelle d'intervenir sur une autre question d'importance capitale, à savoir la peine de mort. Dans une décision du 2 février 1999, la Cour a jugé que l'application de la peine de mort était inconstitutionnelle en Russie jusqu'à ce que le procès devant jury ne devînt disponible sur tout le territoire de la Russie. La Cour a également formulé un moratoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 durant lequel la peine de mort ne pouvait être appliquée<sup>40</sup>. Plus récemment, la Cour constitutionnelle a rendu une décision phare dans laquelle elle a jugé que le moratoire contre l'application de la peine de mort était étendu indéfiniment<sup>41</sup>. Ce faisant, la Cour a contourné la résistance de la Douma qui n'a pas ratifié le protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort. Même si la plupart des décisions de la Cour constitutionnelle ont une portée plus limitée, elles répondent néanmoins aux réalités russes. C'est ainsi que dans une décision récente du 17 novembre 2016, la Cour a jugé que le fait de compter les quarante-huit heures de la garde à vue à partir du dégrisement de la personne livrée en état d'ivresse était contraire à la constitution<sup>42</sup>.

La justice constitutionnelle a donc une portée concrète sur les droits individuels. La Cour constitutionnelle remplit d'autant plus son rôle de gardienne des droits et libertés de l'homme que ses décisions sont efficaces.

## **II. L'efficacité de la justice constitutionnelle à l'égard des individus**

---

<sup>38</sup> A. Kiselev, « Dorogu konstituzionnoi jalobe », *Jurist*, 2014, n°5.

<sup>39</sup> Cour constitutionnelle de la RSFSR, décision du 4 février 1992, 2-II-3/1992.

<sup>40</sup> Cour constitutionnelle, décision du 2 février 1999, 3-II. Notons que l'article 20 (2) de la Constitution érige le procès devant jury comme une des conditions de l'application de la peine de mort. Cet article dispose que « [l]a peine de mort jusqu'à son abolition peut être établie par la loi fédérale en qualité de sanction exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie et avec attribution à l'accusé du droit de voir sa cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés ».

<sup>41</sup> Cour constitutionnelle, décision du 19 novembre 2009, 1344-O-P/2009.

<sup>42</sup> Cour constitutionnelle, décision du 17 novembre 2016, n°252-II.



L'autorité juridique des décisions rendues par la Cour constitutionnelle est garantie par le fait qu'elles ont des effets immédiats et sont effectivement appliquées (A). Cependant, l'efficacité de la justice constitutionnelle en Russie est limitée, dans la mesure où la Cour constitutionnelle ne peut pas assurer pleinement la suprématie des droits et libertés individuelles garantis par la Constitution, faute de garantie d'indépendance des juges constitutionnels (B).

### **Une garantie d'application des décisions de la Cour Constitutionnelle**

Ce sont les effets de sa jurisprudence qui font de la Cour constitutionnelle une véritable juridiction supérieure du système juridictionnel russe. En effet, l'article 125(6) de la Constitution prévoit que les actes normatifs déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle cessent d'être en vigueur et ne peuvent plus être appliqués.

L'article 79 al. 1 de la loi constitutionnelle complète cette disposition en prévoyant que les décisions rendues par la Cour sont finales et sans appel ; elles prennent effet immédiatement sans qu'aucune autre formalité soit exigée. L'alinéa 4 de ce même article va plus loin dans la mesure où il ordonne au législateur de rendre l'acte normatif déclaré inconstitutionnel compatible avec la Constitution. Le législateur doit prendre une nouvelle disposition qui doit remplacer l'acte normatif jugé inconstitutionnel ou le compléter. Ainsi, la Cour constitutionnelle donne une garantie de non-répétition de la violation constitutionnelle.

En ce qui concerne plus spécifiquement la plainte constitutionnelle, l'article 100 alinéa 2 de la loi constitutionnelle prévoit que, si l'acte normatif est jugé inconstitutionnel en tout ou en partie, les jugements pris sur son fondement doivent être rejugés par le tribunal compétent. L'alinéa 3 de ce même article confère également le droit à une compensation aux requérants ayant contesté, avec succès, la compatibilité avec la constitution d'un acte normatif. Cependant, l'application des décisions de la Cour constitutionnelle dans l'affaire où la plainte constitutionnelle a donné lieu à la découverte de l'inconstitutionnalité peut soulever quelques complications potentielles. En effet, le tribunal qui a rendu le jugement pris sur le fondement de l'acte faisant l'objet d'une plainte constitutionnelle n'est pas tenu de suspendre l'exécution du jugement jusqu'au prononcé de la décision par la Cour constitutionnelle<sup>43</sup>. Ainsi, l'exécution du jugement peut déjà avoir lieu au moment où la Cour constitutionnelle déclare

---

<sup>43</sup> V. l'art. 98 *in fine* de la loi constitutionnelle.

inconstitutionnel l'acte normatif qui se trouvait à son fondement, ce qui rajoute des difficultés pratiques à l'application de la justice constitutionnelle dans une affaire donnée et en rallonge les délais. Ces difficultés se sont accrues avec le nouveau régime de la plainte constitutionnelle d'après 2010 qui exclut l'introduction de la plainte au cours de l'instance.

En revanche, la décision de la Cour constitutionnelle obtient des effets larges par le fait que le droit au réexamen du jugement rendu sur le fondement d'un acte inconstitutionnel n'appartient pas uniquement aux auteurs de la plainte constitutionnelle, mais aussi aux autres individus qui ont été parties aux affaires jugées sur le fondement de l'acte considéré inconstitutionnel<sup>44</sup>. Aussi, les tribunaux ont l'obligation de revoir les affaires ayant donné lieu aux jugements qui ont donné lieu à la violation des droits et libertés constitutionnels de l'individu<sup>45</sup>. A cette fin, le législateur a entériné la découverte de l'inconstitutionnalité de l'acte normatif ayant été appliqué dans une affaire comme une raison de rouvrir l'instance pour découverte d'un fait nouveau<sup>46</sup>. Ainsi, on peut parler des effets *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle même lorsque ses décisions sont rendues à propos des plaintes constitutionnelles, qui sont des outils de protection effective des droits et libertés individuels.

Il faut souligner que l'introduction de la plainte constitutionnelle est indépendante du droit des individus de soumettre une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, en invoquant la violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour constitutionnelle de Russie ne prétend pas concurrencer la Cour européenne des droits de l'homme pour ce qui concerne la protection des droits et libertés individuels, il faut reconnaître que la Cour constitutionnelle remplit son rôle avec plus d'efficacité que la Cour européenne, dans la mesure où les arrêts rendus pas cette dernière ne bénéficient guère des mêmes garanties d'application sur le territoire russe. D'ailleurs, une nouvelle compétence récemment acquise par la Cour constitutionnelle lui a donné le droit de contrôler l'applicabilité des arrêts rendus par la Cour européenne sur le territoire de Russie. Ainsi, depuis la modification de la loi constitutionnelle portant sur la Cour constitutionnelle de Russie du 14 décembre 2015, la Cour russe peut déclarer « impossible à mettre en œuvre » les arrêts d'un organisme relatif aux droits de l'homme, au motif que son interprétation des dispositions du traité international au fondement de l'arrêt est contraire à la Constitution de la Fédération de Russie. Cette nouvelle compétence de la Cour avait été suggérée par la Cour elle-même dans une décision du 14 juillet 2015

---

<sup>44</sup> Cour constitutionnelle, décision du 14 janvier 1999, n°4-O.

<sup>45</sup> Kryajkov, « Rossiiskaya model' konstituzionnoi jalobi », *loc. cit.*.

<sup>46</sup> V. l'art. 413 (1) §4 du code de la procédure pénale de Russie, l'art. 311 (6) du code de la procédure arbitrale de Russie et l'art. 392 (5)§2 du code de la procédure civile de Russie.

lorsque la Cour était saisie de la constitutionnalité de la ratification par la Fédération de Russie de la Convention européenne des droits de l'homme en 1998<sup>47</sup>. Tout en se déclarant incompétente pour se prononcer sur la constitutionnalité d'un traité déjà ratifié, la Cour constitutionnelle a jugé que la mise en œuvre des jugements des tribunaux internationaux devait se conformer à la suprématie de la Constitution de Russie. Déjà le 19 avril 2016, la Cour constitutionnelle a jugé que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Anchugov & Gladkov c. Fédération de Russie* ne pouvait pas être mis en œuvre sur le territoire de Russie à cause de l'interdiction constitutionnelle du vote des prisonniers<sup>48</sup>.

La Cour constitutionnelle se présente ainsi, avant tout, comme gardienne de la Constitution russe. Elle est aussi la seule à avoir le monopole du contrôle de l'étendue des droits et libertés individuels sur le territoire de Russie. Si on peut parler de l'efficacité dans la mise en œuvre des décisions rendues par la Cour constitutionnelle, elle ne peut protéger les droits et libertés individuels qu'avec une efficacité limitée pour des raisons extra-juridiques qui touchent à la structure même de la Cour.

### **L'absence de garantie d'indépendance des juges**

Ayant le statut d'une juridiction supérieure, la Cour constitutionnelle est concernée par les mêmes problèmes qui touchent la production de la justice sur le territoire de Russie, à savoir l'impossibilité de l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire, notamment du pouvoir exécutif. Les inquiétudes quant au manque d'indépendance judiciaire ont apparu déjà en 2009, quand deux juges de la Cour constitutionnelle ont formulé des critiques non équivoques du système judiciaire en Russie. Le 31 août 2009, le juge Vladimir Yaroslavtsev a donné une interview au quotidien espagnol *El País* intitulée « La Russie est dirigée par les organes de sécurité, comme à l'époque soviétique », dans laquelle il a déclaré qu'aux temps de Poutine et Medvedev, le pouvoir judiciaire était devenu un instrument aux mains de l'exécutif<sup>49</sup>. Le juge Yaroslavtsev a également émis des critiques quant au refus de la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la plainte constitutionnelle d'une journaliste qui s'était vu refuser l'accès sur le territoire de Russie par le Service fédéral de sécurité (FSB). En octobre 2009, les juges constitutionnels ont voté une recommandation officielle au juge Yaroslavtsev l'invitant à quitter ses fonctions pour violation de l'éthique des magistrats<sup>50</sup>. Un autre juge constitutionnel

---

<sup>47</sup> L. Mälksoo, « Russia's Constitutional Court Defies the European Court of Human Rights », *European Constitutional Law Review*, 2016, vol. 12, pp. 377-395.

<sup>48</sup> V. N. Chaeva, « The Russian Constitutional Court and its Actual Control over the ECtHR Judgement in *Anchugov and Gladkov* », disponible sur le lien : <http://www.ejiltalk.org/the-russian-constitutional-court-and-its-actual-control-over-the-ecthr-judgement-in-anchugov-and-gladko/> (dernier accès le 21.12.2016).

<sup>49</sup> V. [http://elpais.com/diario/2009/08/31/internacional/1251669606\\_850215.html](http://elpais.com/diario/2009/08/31/internacional/1251669606_850215.html) (dernier accès le 21.12.2016).

<sup>50</sup> V. A. Pushkarskaya, « Konstituzionii sud teryaet osoboe mnenie », *Kommersant*, 2 décembre 2009,

Anatole Kononov a réagi à cette décision dans un entretien lors duquel il a déclaré l'absence de juges indépendants en Russie en pointant du doigt notamment la réforme de la loi constitutionnelle modifiant le régime de nomination du Président de la Cour constitutionnelle, ainsi que de ses deux remplaçants par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président russe<sup>51</sup>. Le juge Kononov a également été conduit à démissionner de son poste.

Faute d'une véritable séparation des pouvoirs en Russie, il n'est pas non plus étonnant que, dans ce contexte, la Cour constitutionnelle se montre politiquement correcte. Derrière la forme juridique impeccable de ses décisions, se cache une limite importante, celle d'un manque certain de liberté de juger. Un exemple récent illustre bien le fait que la Cour constitutionnelle est appelée non pas à contrôler la constitutionnalité des actes du pouvoir central, mais plutôt à en produire une justification juridique. Le 19 mars 2014, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de Russie de la constitutionnalité du traité international entre la Fédération de Russie et la République de Crimée sur l'entrée de la Crimée dans le territoire russe, a validé la politique du gouvernement russe. En approuvant la conformité à la Constitution russe du rattachement de la Crimée, les juges constitutionnels ont néanmoins souligné qu'ils n'étaient pas compétents pour apprécier les motivations politiques derrière cette décision<sup>52</sup>. L'efficacité de la justice constitutionnelle à l'égard de l'individu est donc limitée, dans la mesure où la Cour constitutionnelle ne peut pas se montrer défenseur des droits et libertés individuels en dépit des directives présidentielles.

Pour conclure, la possibilité donnée aux individus d'introduire les plaintes constitutionnelles et l'effet direct de celles-ci sur la législation russe attestent de l'existence d'une véritable justice constitutionnelle. Toutefois, les caractéristiques du système juridictionnel tel qu'il existe aujourd'hui en Russie laissent entendre que cette justice ne peut qu'être partielle.

---

disponible sur le lien <http://www.kommersant.ru/doc/1284828> (dernier accès le 21.12.2016).

<sup>51</sup> V. l'article publié dans le journal *Sobesednik* le 27 octobre 2009, disponible sur <http://sobesednik.ru/politics/kononov-sb-41-09> (dernier accès le 21.12.2016).

<sup>52</sup> Cour Constitutionnelle, décision du 19 mars 2014, n°6-II.